

Le filtrage sur Internet par la LOPPSI: Quel impact ?

Les études d'impact: une obligation

La loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, promulguée en 2009, impose aux projets de loi de faire l'objet d'une étude d'impact¹. Cette étude d'impact doit exposer, "les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Ils exposent avec précision :

- l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;
- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;
- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;
- l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;
- l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;
- les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État ;
- la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires, leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication."

La LOPPSI: encore une loi en "i" ?

La LOPPSI (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), étant déposée après l'adoption de la loi organique mentionnée ci-dessus, dispose donc aussi de cette étude d'impact². D'abord un petit mot sur la loi LOPPSI même, cet épouvantail qui effraie la blogosphère, prenant le relais d'HADOPI (paix à son âme). Si ce projet de loi défraie tant la chronique sur le Net, au point tel que les acteurs habituels sont entrés en branle (La Quadrature du Net, PCInpact, Numerama, ReadWriteWeb, etc ...), c'est bien entendu parce que ce projet contient des dispositions touchant au Net. Cependant, son champ d'action est plus vaste et loin de concerner uniquement le Web ou ses utilisateurs.

Ce n'est qu'une petite portion d'un texte long et fourre tout, qui contient en vrac, et sans être exhaustif (le projet contient 46 articles): aggravations des peines des délits de contrefaçons sur les brevets, possibilité pour la police scientifique de rechercher des indices sur des cadavres anonymes, renforcement de la vidéosurveillance, création d'un régime de protection des sources des agents de renseignements, diverses règles pour la sécurité routière. Comme vous pouvez le constater, c'est vaste. Je pense qu'un point important est de ne pas prendre position contre les dispositions du projet LOPPSI (sauf si vous êtes un expert sur l'intégralité des sujets abordés), mais de se concentrer uniquement, et éventuellement de rejeter, de souhaiter la modification des 3 articles concernant le Net et ses utilisateurs. Cela évitera aux divers interlocuteurs de se radicaliser.

1 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0247.asp>

2 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/projets/pl1697.pdf>

Ces 3 articles sont les articles 2, 4, 23. Que disent-ils:

- "L'**article 2** crée l'incrimination d'utilisation frauduleuse de données à caractère personnel de tiers sur un réseau de télécommunication. "
- "L'**article 4** protège les internautes contre les images de pornographie infantine. "
- L'**article 23** complète le dispositif législatif relatif à la criminalité organisée en permettant la captation des données informatiques à distance.

Personnellement, je n'ai pas grand chose à redire sur les articles 2 et 23. Les deux sont ciblés, (encore que la liste des crimes listé dans l'article 23 est discutable), encadrés par de sérieux garde-fous: juge d'instruction (ou éventuellement juge de l'instruction dans le futur), procureur de la République, juge des libertés et de la détention, limitation dans le temps, mise sous scellé des documents électroniques récupérés. Rien qui ne justifie la paranoïa de certains³, ce n'est que l'extension des écoutes téléphoniques au monde numérique. De sérieux verrous sont nécessaires pour éviter des débordements, bien entendu (espionnage industriel⁴, espionnage politique). Mais le citoyen lambda n'a pas plus de chance d'être espionné à l'insu de son plein gré qu'avant.

De même, pour l'article 2, ce n'est pas en utilisant le pseudonyme "Tarja Turunen" sur un forum de fan que vous pourrez être inquiété, il faut au minimum "troubler l'ordre public", ou "porter atteinte à son honneur ou sa considération", et cela de manière réitéré.

Le filtrage des sites pedopornographiques comme solution

Ce qui m'inquiète plus, c'est l'article 4, et c'est l'objet de ce texte. Puisque nous disposons maintenant d'une étude d'impact, regardons un peu ce qu'elle dit, afin d'approfondir les conséquences de cet article. Voilà l'alinéa premier de cet article, le plus important:

" Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs."

Cet article modifie un article de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique, en s'insérant après le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6⁵.

Premier point important, ce texte ne concerne que la mise à disposition d'images de mineurs dans des situations pornographiques⁶. C'est écrit noir sur blanc dans le texte, le champ d'application est restreint et c'est un bon point. Cependant, il faut farder en tête qu'il pourra être étendu dans le futur, avec tous les risques de dérives possibles. Le Conseil Constitutionnel ayant encadré les envies de filtrage des ayant droits de l'industrie culturelle, ceux-ci se tourneront ailleurs une fois le dispositif de la LOPPSI mis en place. **Il est évident que chaque partie s'estimant spoliée par Internet ira le plus loin possible pour que le dispositif soit étendu afin de satisfaire ces intérêts.**

De plus, il est fort possible que les FAIs, s'étant doté d'une structure de filtrage au frais de l'État,

3 <http://www.paperblog.fr/1946015/loppsi-l-etat-vous-colle-un-mouchard-et-rien-a-dire/>

4 http://www.wired.com/beyond_the_beyond/2009/06/meanwhile-somewhere-in-french-cyberspace/

5 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&dateTexte=>

6 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006418095&dateTexte=20090612>

l'utilisent à leurs propres fins pour filtrer le réseau à leurs convenances. Tout est possible: filtrage de solutions de vidéos ne leur appartenant pas, de téléphonie en ligne concurrente, etc ... Il est évident que le texte de loi doivent encadrer cela, en mettant **une sanction d'une sévérité exemplaire afin de dissuader les FAIs d'utiliser ce système à leur propre fin.**

Afin d'éviter les raccourcis malhonnêtes dont ont fait preuve certains partisans de la loi HADOPI ("vous soutenez les illégaux", "être contre la loi HADOPI, c'est être contre les créateurs, c'est légitimer le vol à l'étalage", etc ...), je suis pour combattre la pedo-pornographie, je suis pour le jugement des criminels faisant souffrir les enfants victimes représentés dans ces photographies ou films. Si ce but ne souffre d'aucune contestation, le but de cet article est peut être contestable, et surtout les moyens employés.

Des objectifs qui s'attaquent aux causes du problème

Premier point concernant les objectifs, l'étude nous dit qu'en **empêchant les internautes d'avoir accès involontairement aux sites pornographiques**, ceux-ci n'auront pas le choc visuel que peuvent avoir ces images, mais aussi que ce dispositif préviendra la naissance de vocations pédophiles ! C'est un peu court, est-il seulement prouvé que ces images peuvent engendrer des vocations, même dans certains cas ? Aucune précision dans l'étude sur ce point. L'autre objectif est de **complexifier les accès volontaires** sur ces sites, qui, selon l'étude, découragera les moins motivés et que seuls les plus déterminés contourneront le blocage par des moyens trouvables (et je rajouterais, aisément) sur la Toile.

Enfin, le troisième objectif est de réduire le bénéfice des organisations criminelles produisant et diffusant ces images. L'étude statuant que la Mafia tire des bénéfices de la consultation de ces sites, sans nous expliquer le comment, nous ne savons pas comment ces bénéfices seront réduits. Ensuite, cela me semble un moyen bien mou de vouloir réduire les bénéfices de criminels. Mais suis-je bête, ce texte ne lutte pas contre la pedopornographie et ceux qui la diffusent, non Messieurs dames. L'étude le dit texto: "**Il n'est pas destiné à lutter directement contre les contenus pédopornographiques, ni d'en rechercher les auteurs et les victimes. L'objectif du dispositif est de mettre en place le moyen de prévenir les infractions et de préserver l'ordre public en garantissant aux internautes la pleine jouissance de leur droit à la sécurité**". Franchement, c'est n'importe quoi. S'attaquer aux conséquences et non aux causes, cela me laisse pantois. Mais alors, garantir aux internautes la pleine jouissance de leur droit à la sécurité ? Encore une fois, je répondrais: **contrôle de la machine et de son utilisation par l'utilisateur⁷, implication et éducation des utilisateurs finaux d'Internet, plutôt que de mettre un cache-sexe.**

Des indicateurs vides de sens

Cependant, peut-être que le gouvernement se rendra compte de la possible inefficacité de cet article, puisqu'il veut mettre en place des indicateurs afin d'évaluer a posteriori les objectifs, ce qui est un point excellent. Ces indicateurs seront le nombres de connexions vers les sites bloqués, et des statistiques sur les signalements faits sur le site www.internet-signalement.gouv.fr, qui devrait théoriquement baisser en conséquence. Cependant, quid de l'indicateur afin d'évaluer la baisse des revenus des criminels derrière cela ? Et surtout celui qui prouvera la diminution du nombre de vocations de pédophiles ? Pourquoi aucun indicateur ne mesurera la tendance des crimes pedophiles ? **Les indicateurs, en se résumant à une mesure d'audience de la liste noire, n'évalueront donc que partiellement les objectifs.**

Suit ensuite la comparaison avec divers pays ayant un dispositif similaire en place: les trois pays

⁷<http://www.jmp.net/index.php/internet/opportunites/189-hadopi-and-co--une-autre-voie-est-possible> et <http://www.jmp.net/index.php/internet/dangers/191-internet-filtrons-filtrons-il-en-restera-bien-quelque-chose->

scandinaves, Thaïlande et Australie. Pour mesurer le succès de ces mesures en Scandinavie, l'étude cite quelques chiffres chocs: 15 000 connexions vers des sites de la liste noire de sites pédophiles par jour (sur 5.5 millions de connexions), 1 consultation sur 300 est à destination d'un site interdit (environ 6000 sites sur la liste noire – d'ailleurs selon l'étude d'impact, la police française estime le nombre de sites pédophiles à 2000). Confirmés par la police criminelle de Norvège⁸, ces chiffres manquent de précisions sur l'efficacité: **est-ce que ce sont des connexions différentes, ou la même personne essayant divers sites ? Combien de connexions humaines et combien de bots ? Est-ce que le nombre d'arrestations a t'il augmenté, tandis que le nombre d'agressions diminue, derrière ?** De plus, selon l'étude d'impact, ces chiffres sont une moyenne stable. Autrement dit, il n'y a pas augmentation des tentatives de consultation du nombre de sites pédopornographiques, mais il n'y a pas de baisse non plus. Nous ne savons de ces 15000 clics sur un site interdit par jour, lesquels sont voulus ou non. Du coup, il est possible de se dire que le nombre de personnes voulant aller sur ces sites volontairement ne baisse pas non plus, ce qui laisserait l'objectif 2 (complexifier les accès volontaires) non rempli. De plus, l'étude omet de préciser que les listes noires de tous ces pays, tenues secrètes, ont néanmoins trouvé leurs chemins sur Internet et sont librement consultable sur Wikileaks⁹. De plus, les spécificités techniques des réseaux scandinaves, totalement différent de celui en France, sont écartées d'un simple conditionnel, comme si l'auteur n'y croyait pas.

Le filtrage: inefficace par essence

Nous en arrivons sur la partie technique de l'étude d'impact. Le premier point est que toutes les dispositions techniques seront mis au point par décret, et non dans le corps de la loi. L'étude explique rapidement les techniques possibles, évoquant leurs avantages et inconvénients. L'auteur reste réaliste, et admet que des risques de sur-filtrage sont possibles, ainsi que la simplicité des possibilités de contournement, ainsi que le coût élevé de certaines solutions. **Bref, l'étude d'impact le dit elle même: c'est inefficace**¹⁰. Pire, comme Christophe Espern et Jean-Michel Planche¹¹ le souligne, **le danger de faciliter le terrorisme en France est réel**. Un filtrage de type "coeur de réseaux", tel que ceux présentés dans l'étude, nécessite une centralisation de l'information pour savoir qui a accès à quoi. Ce qui implique de changer la structure Internet en France pour avoir un ou des points névralgiques, qui seront alors une cible évidente pour des cyber-terroristes. Alors qu'Internet peut résister à une guerre, une pandémie ou autre grâce à son architecture, voudrions le fragiliser au point de donner à d'éventuels ennemis la recette pour le détruire en France ?

Une procédure sans autorité judiciaire

Le principe d'établissement de la liste noire est simple: la police décide des sites devant y figurer, qui fait suivre à une autorité administrative qui valide sous le contrôle d'un juge administratif et oblige les FAIs à effectuer le filtrage. **L'autorité judiciaire est écartée**, ce qui ne satisfait pas les FAIs¹² qui veulent que le régime de responsabilité soit bien défini (et surtout ne leur retombe pas dessus), surtout que tout manquement par le FAI est passible de un de prison et 75 000 euros d'amende. Pour le Ministère, "cette obligation ne heurte pas le principe de la neutralité de ces opérateurs par rapport aux contenus puisque l'identification des contenus illicites est à la charge des services de police". L'argument est faux, **le principe de neutralité est atteint**, que ce soit les FAIs qui décide quoi bloquer, le Ministère de l'intérieur ou la police du Vatican. Pour pallier au risque de bloquer des sites licites (en utilisant le filtrage par DNS et en partie à cause de la courte durée de vie de ce genre de sites), l'auteur propose de confiner la liste aux URLs, et non simplement au domaine, et de la mettre à jour régulièrement. Est-ce suffisant ? **Il faudrait rajouter la possibilité de**

8 <http://www.terena.org/activities/tf-csirt/meeting24/kripos-circamp.pdf>

9 Par exemple, celle ci:

http://88.80.13.160/wiki/Norwegian_internet_censorship_DNS_blacklist_3518_domains%2C_18_Mar_2009

10 <http://www.laquadrature.net/files/note-quadrature-filtrage-hybride.pdf>

11 <http://www.pcinpact.com/dossiers/jeanmichel-planche-loppi-filtrage-neutralite/157-2.htm>

12 <http://www.fftelecom.org/actualites/loppi-2>

contester, afin que le propriétaire d'un site licite se retrouvant filtré puisse demander à ce que son site soit radié, voire des dommages et intérêts. De plus, le passage par un juge permet de bien définir si le site, partie du site ou image rentre dans le cadre de l'article 227-23 du code pénal, afin de d'éviter une seconde affaire Scorpions¹³.

L'argent, le nerf de la guerre

Dernier point de l'étude d'impact: le budget. Et là, c'est le grand vide. L'auteur nous dit qu'une mission d'expertise est en cours pour avoir une estimation plus précise. Donc pour le budget nécessaire, in fine le coût pour les contribuables, l'étude est muette, sauf pour dire que nous pouvons nous attendre à quelques dizaines de millions d'euros (en prenant le modèle des autres pays). **En ces temps de restrictions budgétaires des pouvoirs publics, l'article 4 de la LOPPSI sera la feuille de vigne la plus chère de l'Histoire.**

L'impact industriel

L'impact industriel n'est pas évalué, alors qu'il est bien réel, Bruce Sterling conseillant aux entrepreneurs américains de **délocaliser leurs centres de recherche** si la loi LOPPSI passe (c'est plus en rapport avec l'article 23). De plus, aucune mention de l'impact que le changement d'infrastructure réseau pourrait avoir sur **la future compétitivité de la France, sur la possibilité de ne pas être capable de mettre en oeuvre les innovations futures.** Bien que ce soit un document construit, **cette étude d'impact possède de sérieuses lacunes**, qui me font douter de l'intérêt de cet article du projet de loi LOPPSI. Aucune alternative n'est proposée, comme si la solution décrite était la seule possible et envisageable.

Un article de loi inefficace

Si nous résumons:

- Création d'une exception au dispositif législatif actuel
- Sans contrôle de l'autorité judiciaire
- Les FAIs ont une obligation de résultat
- Un dispositif technique, quel qu'il soit, qui sera inefficace et contournable, avec des effets de bords
- Un objectif qui n'est qu'un cache sexe
- Des coûts inconnus
- Des conséquences potentiellement grave sur la sécurité du territoire nationale et l'industrie du pays.

En regard de la loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, concernant l'article 4 de la LOPPSI, l'étude d'impact est insuffisante et à ce titre, devrait être sanctionnée par le Parlement¹⁴.

Propositions

Afin d'être constructif, je lancerais l'idée suivante. Reconnaisant que la pedopornographie est un problème d'une extrême gravité, qui mérite un réel débat, et que la question de son accès en ligne doit être posée, cela mérite un débat avec tous les acteurs, sur un texte de loi dédié qui encadre le tout, et pas un rafistolage d'une LCEN déjà bien complexe assorti d'un décret.

Ce texte devrait comporter les précisions suivantes:

- tout contenu en ligne doit être libre d'accès, sans aucune contrainte par les opérateurs

¹³ <http://www.pcinpact.com/actu/news/47767-filtrage-scoprons-virgin-killer-wikipedia.htm>
et <http://www.pcinpact.com/actu/news/47800-scoprons-wikipedia-iwf-filtrage-pedophilie.htm>

¹⁴ <http://www.senat.fr/rap/108-196/108-1963.html>

- le filtrage peut être décidé par le juge, en référé
- que les sites pouvant être soumis au filtrage soit clairement identifié comme montrant un mineur, avec une atteinte grave et manifeste aux personnes. Ce ne doit pas être une simple extension de la LCEN, qui elle reste valide sous sa forme actuelle.
- la procédure doit permettre aussi bien une mise en liste noire rapide qu'un retrait de liste noire aussi rapide
- les formes d'évaluation, avec étude d'occurrence des crimes et de résultats financiers issus de l'exploitation de telle site, et avec suspension du dispositif de filtrage si ceux-ci sont inconclusifs ou manquants
- une sanction grave pour tout détournement de ce dispositif, avec la définition d'au minimum 3 types de détournement:
 - pour les Ministres ou parlementaires: extension du dispositif à d'autres fins législatives (filtrage de sites de partage de fichiers par exemple)
 - pour les opérateurs: utilisation du dispositif afin de prendre des mesures pour affaiblir la concurrence
 - pour les personnes physiques et morales: utilisation du dispositif à des fins personnelles, afin de protéger sa personne de la diffamation par exemple.

Publié sur le blog Kysban's World: <http://www.kysban.fr/blog/index.php?post/2009/07/02/Analyse-etude-impact-LOPPI>